ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 24 avril 2025

Pourvoi : n° 180/2024/PC du 28/06/2024

Affaire : Syndicat National des Acconiers du Cameroun, en abrégé SNAC
(Conseil : Maître ACHU Julius, Avocat à la Cour)

Contre

Société Marine Magistrale SA
(Conseil : Maître Désiré SIKATI, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 152/2025 du 24 avril 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 24 avril 2025 où étaient présents :

Messieurs : Sabiou MAMANE NAISSA,	Président, rapporteur,
Armand Claude DEMBA,	Juge,
Mariano Esono NCOGO EWORO,	Juge,
Et Maître Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 28 juin 2024 sous le n° 180/2024/PC, formé par Maître ACHU Julius, Avocat à la Cour, demeurant au 2272 rue du Dr Jamot, Akwa, Douala, Cameroun, agissant au nom et pour le compte du Syndicat National des Acconiers du Cameroun, en abrégé SNAC, groupement d'intérêt économique dont le siège social est à Douala, zone portuaire Essengue, BP 2501, représenté par son président monsieur NANA Jean Claude, dans la cause qui l'oppose à la société Marine Magistrale, société anonyme dont le siège social est à Douala, locaux de la Regiefercam, BP 12891, représentée par son directeur général monsieur TCHOUENTE Elias, ayant pour conseil Maître Désiré SIKATI, Avocat à la Cour, demeurant à Douala BP 12081,

en cassation de l'arrêt n° 147/CE rendu le 13 décembre 2023 par la Cour d'appel du Littoral à Douala et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en chambre du contentieux d'exécution, en appel et en dernier ressort, en collégialité et à l'unanimité ;

En la forme ;

Reçoit l'appel interjeté ;

Au fond ;

Infirme l'ordonnance attaquée en ce que le premier juge a débouté l'appelante de son action tendant à la mainlevée de la saisie-conservatoire des créances ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

Donne mainlevée de la saisie-conservatoire des créances pratiquée le 20 août 2021 à la requêté du Syndicat National des Acconiers du Cameroun (SNAC) au préjudice de la structure dite Marine Magistrale (2M) ;

Condamne l'intimée aux entiers dépens » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Second Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier de la procédure, qu'en vertu de l'ordonnance n°1079 rendue le 23 novembre 2020 par le Président du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo, le Syndicat National des Acconiers du Cameroun pratiquait une saisie conservatoire de créances au préjudice de la société Marine Magistrale SA, par exploit du 04 décembre 2020, pour avoir sûreté de la somme de 89.332.880 FCFA ; que cette saisie a fait l'objet d'une mainlevée ordonnée par la Juridiction présidentielle du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo, sur demande de la société Marine Magistrale SA ; qu'en date du 10 août 2021, le SNAC a sollicité et obtenu du président du même tribunal, une nouvelle autorisation de pratiquer une saisie

conservatoire de créances au préjudice de la société Marine Magistrale SA ; que ladite saisie pratiquée le 20 août 2021 a été contestée par cette dernière devant la Juridiction présidentielle du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo, par exploit daté des 06 et 07 septembre 2021 ; que, vidant sa saisine, la juridiction présidentielle a débouté la société Marine Magistrale SA de sa demande de mainlevée et, sur appel de celle-ci, la Cour d'appel du Littoral à Douala a rendu l'arrêt, objet du présent pourvoi ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de la loi ensemble l'insuffisance de motifs

Attendu que le moyen est ainsi formulé « *attendu qu'en l'espèce, la Cour d'appel du Littoral était saisie d'une voie de recours en appel contre une ordonnance rendue par le juge du contentieux de l'exécution du Tribunal de Première Instance de Douala Bonanjo à la suite d'une saisie conservatoire de créances ; attendu que la lecture minutieuse de l'arrêt laisse entrevoir d'énormes irrégularités qui permettent de déduire que le juge d'appel a rendu sa décision sans clairement appréhender les faits en violation de la loi ; attendu que le code de procédure civile et commerciale en son article 39 énonce clairement : les jugements contiendront en outre les noms, profession, domicile des parties, l'acte introductif d'instance et le dispositif des conclusions, les motifs et le dispositif. Il y sera indiqué si les parties se sont présentées en personne ou par mandataires, ou s'il a été jugé sur mémoires produits. Mais attendu que dans l'arrêt entrepris signifié à la requérante, il est constant que la Cour d'appel n'a nullement repris l'acte introductif d'instance comme il se doit et conformément à l'article susmentionné ; […] attendu que la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun est unanime en ce qu'elle exige que le juge d'appel doit intégralement reproduire dans sa décision la requête d'appel, à peine de nullité ; attendu que la CCJA abonde dans le même sens en ce qu'elle affirme que toute décision d'une Cour d'appel dont la décision viole une exigence prescrite par le code de procédure civile interne à peine de nullité encourt cassation ; que la jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun ayant consacré la nullité d'un arrêt de la Cour d'appel qui ne reproduit pas intégralement l'acte introductif dans l'arrêt entrepris et partant viole les dispositions de l'article 39 du code de procédure civile et commerciale ; il y a lieu pour la Cour de céans de casser et annuler l'arrêt n°147/CE rendu le 13 décembre 2023 par la Cour d'appel du Littoral.* » ;

Attendu que le présent moyen est non seulement confus et imprécis, mais il imbrique deux cas d'ouverture à cassation sans les spécifier ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable, en ce qu'il ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle sur la décision attaquée ;

Sur le second moyen, tiré du refus de répondre à des chefs de demandes

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas examiné les demandes du SNAC portant, d'une part, sur les éléments nouveaux de nature à menacer le recouvrement de sa créance et, d'autre part, sur la mainlevée amiable de la précédente saisie conservatoire, lesquelles étaient fondées sur les articles 54 et 77 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Mais attendu, d'une part, que relativement à la demande du SNAC portant sur le constat de l'existence d'un élément nouveau de nature à menacer le recouvrement de sa créance, au moment de la seconde saisie conservatoire pratiquée le 20 août 2021, la juridiction d'appel a relevé dans ses motifs que le SNAC n'a pas « offert de rapporter la preuve de ce que la créance en cause paraissait plus fondée que précédemment, et que son recouvrement était désormais menacé » ; que, d'autre part, il ne ressort nullement du dispositif des conclusions du SNAC produites en cause d'appel de demande relative à la mainlevée amiable de la précédente saisie conservatoire du 04 décembre 2020 qui appellerait une réponse de la Cour d'appel du Littoral ; qu'il y a lieu de dire ce moyen non fondé et de le rejeter ;

Attendu qu'aucun moyen n'ayant prospéré, il échet de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que le Syndicat National des Acconiers du Cameroun, succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par le Syndicat National des Acconiers du Cameroun contre l'arrêt n° 147/CE rendu le 13 décembre 2023 par la Cour d'appel du Littoral à Douala ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier